

**COUR D'APPEL
DE RENNES**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE RENNES**

**CABINET DE
Sébastien PLANTADE
Vice Président
Juge des Libertés et de la Détention**

N° RG - N° Portalis

**ORDONNANCE STATUANT SUR
UNE DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ**

L , 2021

Nous, Sébastien PLANTADE, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal judiciaire,
Assisté de Monique DIHILI, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu les articles R.552-17 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu l'Arrêté du Préfet de la Seine Maritime en date du 12 décembre 2018, notifié à M. ,
le 20 décembre 2018, portant obligation de quitter le territoire français sans délai, avec interdiction de retour pendant
3 ans, prolongée d'une durée de 2 ans par arrêté préfectoral du 22 février 2021, notifié le 02 mars 2021,

Vu l'Arrêté du Préfet de la Seine Maritime en date du 2021, notifié le ; 2021 à
ayant prononcé son placement en rétention administrative

Vu la requête en date du 2021, signée de , reçue le ; 2021 à ,
aux termes de laquelle il sollicite sa remise en liberté,

Vu les observations écrites de la Préfecture de la Seine-Maritime reçues le 2021 ;

COMPARAIT CE JOUR :

**Monsieur ;
né le ;
de nationalité ;**

Assisté de Me Klit DELILAJ, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé

En l'absence du représentant de le Préfet de la Seine Maritime, dûment convoqué,

En présence de Mme Bahia JEBLI, interprète en langue arabe, assermenté

En l'absence du Procureur de la République, avisé

Mentionnons que le Préfet de la Seine Maritime, le Procureur de la République du dit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu les dispositions des articles L.551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Après avoir entendu :

Me Klit DELILAJ en ses observations.

M. [redacted] en ses explications.

Vu notre procès verbal de ce jour ;

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Concernant le moyen tiré du défaut de base légale de l'arrêté de placement en rétention

Le conseil de M [redacted] estime que l'arrêté de placement en rétention administrative prononcé le [redacted] 2021, notifié le [redacted] 2021, ne repose pas sur une base légale suffisante dans la mesure où la mesure d'éloignement datant du [redacted] 2018, a été prise il y a plus d'un an, alors que l'interdiction de retour visée de 3 ans, prolongée de 2 ans, ne peut trouver à s'appliquer en l'absence de départ de l'étranger du territoire national.

Ce moyen ne saurait être considéré comme irrecevable au sens de l'article L.552-8 du ceseda, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une irrégularité de la procédure antérieure à l'audience statuant sur la demande de première prolongation de la rétention administrative mais d'un moyen portant sur le fondement légal de la mesure de rétention administrative.

Aux termes des dispositions de l'article L.561-2 I du CESEDA, l'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable, lorsque cet étranger :

[...] 5° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour la quelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé

6° Doit être reconduit d'office à la frontière en exécution d'une interdiction de retour sur le territoire français, d'une interdiction de circulation sur le territoire français ou d'une interdiction administrative du territoire

Il résulte des dispositions de l'article L.551-1 du CESEDA que : "Dans les cas prévus aux 1° à 7° de l'article L.561-2 I du CESEDA, l'étranger qui ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L.511-1 peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 Heures en prenant en compte son état de vulnérabilité et tout handicap"

Il résulte ainsi de ces articles qu'un placement en rétention administrative ne peut être ordonné par l'administration que dans les cas limitativement énumérés aux 1° à 7° de l'article L.561-2 du CESEDA.

En l'espèce, il convient de constater que [redacted] a reçu notification le [redacted] 2018 d'un arrêté du préfet de la Seine Maritime portant obligation de quitter le territoire français sans délai, en date du [redacted] 2018. L'article 3 de cet arrêté précise qu'une interdiction de retour sur le territoire français est prononcée à l'encontre de l'intéressé pour une durée de 3 ans. Un arrêté préfectoral ultérieur du [redacted] 2021, notifié le [redacted] 2021, prolonge l'interdiction de retour d'une durée de 2 ans. L'arrêté préfectoral portant placement en rétention administrative en date du [redacted] 2021 se fonde expressément sur ces mesures d'éloignement et vise l'interdiction de retour prononcée.

La décision de placement en rétention administrative a donc pour base légale non pas l'obligation de quitter le territoire, le délai d'un an prévu par l'article L.561-2 5° ayant expiré, mais l'interdiction de retour de 3 ans, prolongée de 2 ans, prévue par l'arrêté du [redacted] 2018.

Si le Juge judiciaire n'est pas compétent en vertu du principe de la séparation des pouvoirs pour apprécier la légalité d'un arrêté préfectoral d'éloignement, il lui incombe en revanche de vérifier si l'arrêté de placement en rétention administrative dispose bien d'une base légale et peut être juridiquement ordonné par le préfet.

La préfecture estime dans ses observations que le placement en rétention administrative pouvait être ordonné en exécution de l'interdiction de retour prononcée et validée par le juge administratif.

Cependant il a été jugé par la Cour de justice de l'Union européenne le 26 juillet 2017 qu'une interdiction de retour sur le territoire prise à l'encontre du ressortissant d'un Etat tiers en situation irrégulière ne prend effet qu'à compter du moment où l'intéressé a effectivement quitté le territoire de l'Union. Cette jurisprudence de la CJUE a été codifiée en

droit interne par l'article L.511-1 III du CESEDA dans sa rédaction issue de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 qui prévoit que : "L'autorité administrative, par une décision motivée, assortit l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français, d'une durée maximale de trois ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français, lorsque aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger."

Il apparaît donc que l'interdiction de retour sur le territoire qui s'imposait à M. dans le cadre de l'arrêté du 12 décembre 2018 ne prenait effet qu'à compter de l'exécution effective de l'obligation de quitter le territoire.

Or, comme l'indique la Préfecture, l'intéressé s'est maintenu sur le territoire national et n'a pas déféré à cette mesure d'éloignement, alors que par ailleurs, aucune pièce de la procédure ne rapporte le départ effectif de ; sur le fondement de la mesure d'éloignement.

Il convient en conséquence de constater que l'arrêté de placement en rétention administrative manque de base légale puisque ne pouvant se fonder sur un des cas prévus par l'article L.561-2 du CESEDA, l'arrêté portant obligation de quitter le territoire ayant été notifié depuis plus d'un an et l'interdiction de retour d'une durée de 3 ans, prolongée de 2 ans n'étant exécutoire qu'à compter de l'éloignement effectif de la personne concernée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Cette analyse a été confirmée par la Cour d'Appel de Rennes (notamment CA 17 janvier 2019 RG n°), qui a rappelé que l'interdiction de retour ne prenait effet qu'à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire et qu'en l'absence de mise à exécution de l'éloignement, aucune mesure de rétention administrative ne pouvait être ordonnée sur cette interdiction de retour.

Il convient donc de constater l'irrégularité de la procédure, l'arrêté de placement en rétention administrative ne reposant pas sur une base légale suffisante, en violation des dispositions de l'article L.561-2.

Par conséquent, sans qu'il ne soit nécessaire de statuer sur les autres moyens soulevés par écrit et non repris à l'oral par le conseil de l'intéressé, il convient de faire droit à la requête de tendant à sa remise en liberté.

PAR CES MOTIFS

Mentionnons que compte tenu de la crise sanitaire actuelle, des mesures de vigilance particulière et de limitation des contacts physiques entre les personnes ont été instaurées en France et notamment au sein des juridictions ; que dans ces conditions, et afin de limiter la présence d'un grand nombre de personnes au sein du service JLD, l'étranger concerné était présent au Tribunal Judiciaire de Rennes lors de l'audience et a ensuite été reconduit au centre de rétention, la notification de la présente ordonnance étant réalisée par le greffe du centre, le cas échéant via un interprète.

Ordonnons la remise en liberté de

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 10 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.


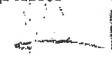



Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (fax : 02.99.28.46.15).

Condamnons le Préfet de la Seine-Maritime es-qualité de représentant de l'Etat à payer à Me Klit DELILAJ, conseil de l'intéressé, moyennant renonciation au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de 300 euros TTC sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Décision rendue en audience publique le 26 mars 2021 à 17h22

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

<p>Copie transmise par telecopie a la prelecture rs 2021 Le greffier</p> 	<p>Copie de la presente ordonnance a ete transmise par telecopie a Me Klit DELILAJ 2021 Le greffier</p> 
<p>Copie transmise par telecopie pour notification a M. par l'intermediaire du Directeur du CRA par le biais d'un interprete en langue arabe le 2 2021 Le Greffier</p> 	<p>L'audience s'est deroulee par l'intermediaire de Mme Bahia JEBLI, interprete en Arabe 2021 Le greffier</p> 
<p>Notification de la presente ordonnance au procureur de la Republique le rs 2021 a 17 Heures 55 Le greffier,</p> 	<p>Decision du Procureur de la Republique A Le Procureur de la Republique 5 Pas de recours suspenif</p> 